

D E C R E T N° 61- 83

fixant les conditions d'octroi aux  
collectivités régionales de subventions du  
Fonds d'aménagement régional.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

VU la Constitution du Dahomey;

VU le Décret n° 381/PCM du 29 Décembre 1960 portant nomination de Membres du Gouvernement;

VU le Décret n° 226/PCM du 15 Décembre 1959 créant six régions sur le territoire de la République;

VU la Loi organique n° 59-35 du 31 Décembre 1959 portant institution et organisation des Conseils Généraux;

VU le Décret n° 293/PCM du 21 Octobre 1960 définissant les attributions des Préfets;

VU la Loi n° 60-17 du 13 Juillet 1960 relative à la création des comptes hors-budget "Fonds de Solidarité", "Fonds d'investissement national" et "Fonds d'aménagement régional" ;

VU la Loi n° 61-9 du 20 Février 1961 portant modification de la loi n° 60-17 du 13 Juillet 1960;

VU les décrets n°s 60-392/PCM et 60-393/PCM du 31 Décembre 1960 portant désignation des ordonnateurs des Comptes hors-budget créés par la loi n° 60-17 du 13 Juillet 1960, et désignation de l'ordonnateur du Compte hors-budget créé par la loi n° 60-22 du 13 Juillet 1960;

LE CONSEIL DES MINISTRES ENTENDU;

D É C R Ê T E :

ARTICLE 1er. - Des subventions pourront être accordées aux budgets départementaux sur les ressources du "Fonds d'aménagement régional" à titre de participation du Gouvernement de la République du Dahomey à la réalisation par les autorités administratives départementales d'actions d'intérêt régional ou local dans le cadre du plan de développement de la République du Dahomey.

Des prêts complémentaires pourront leur être consentis par la Caisse Centrale de Coopération Economique ou le Credit National du Dahomey avec la garantie prévue par l'article 3 de la loi n°60-17 susvisée.

ARTICLE 2. - Chaque année, l'Assemblée Législative lors de la discussion du Budget National, fixera le montant susceptible d'être réparti sous forme de subventions.

ARTICLE 3. Dans chaque Département, le programme des travaux susceptibles de bénéficier d'une subvention du Fonds d'aménagement régional sera soumis par le Préfet au Conseil général qui en arrêtera la consistance et l'approuvera.

Il ne pourra y avoir pour chaque département qu'un seul programme annuel.

Le montant de la subvention accordée ne pourra constituer plus de 50% des moyens de financement du programme.

Exceptionnellement, les travaux d'installation des institutions régionales pourront bénéficier d'une subvention couvrant la totalité de leur montant dans la limite des crédits ouverts par décrets pour cette

ARTICLE 4.— Lorsque, dans un département, l'effort consenti par le budget départemental et le cas échéant par les collectivités ne permettra pas la mise sur pied d'un programme utilisant la totalité de la subvention attribuée le reliquat de celle-ci ne pourra être reporté sur l'exercice à venir; il viendra grossir le montant des ressources du Fonds à répartir au cours de cet exercice.

ARTICLE 5.— La part du financement que le Conseil Général a la charge de réunir peut être constituée en tout ou partie :

- 1°/- par une inscription au budget départemental d'équipement,
- 2°/- par le produit de souscriptions effectuées dans la ou les collectivités intéressées,
- 3°/- par des prestations en nature ou en journées de travail fournies par la ou les collectivités intéressées ; dans ce cas, la valeur de ces prestations sera évaluée aux conditions locales de prix et de paiement de la main-d'oeuvre.

ARTICLE 6.— Lorsque la participation du budget départemental, augmentée le cas échéant de celle fournie en espèces, en nature ou en journées de travail par les collectivités intéressées, atteindra au moins 25 % du montant global du programme, le Département pourra avoir recours à un emprunt auprès de la Caisse Centrale de Coopération Economique ou du Crédit National du Dahomey pour se procurer les ressources complémentaires nécessaires en vue de l'exécution des actions d'intérêt régional qu'il désire réaliser.

Les annuités d'amortissement et le montant des intérêts seront inscrits en dépenses obligatoires au budget départemental bénéficiaire du prêt comme prévu par l'article 55 de la loi organique n° 59-35 susvisée.

ARTICLE 7.— Les travaux susceptibles de bénéficier d'une subvention du Fonds d'aménagement régional sont les suivants :

- 1.- Création de pistes de collecte et de desserte, ponts et ponceaux,
- 2.- Construction d'écoles, de dispensaires, de maternités, de logements d'instituteurs, d'infirmier ou d'encadreur agricole,
- 3.- Forage et équipement de puits, captages, aménagements de source, réseaux d'irrigation, construction de petit barrages hydro-agricoles d'intérêt local,
- 4.- Adduction d'eau ou électrification de centre urbain régional,
- 5.- Construction de halles, marchés, magasins à produits, silos, aires de stockage,
- 6.- Création de forêts et plantations pérennes départementales et de collectivités,
- 7.- Aménagement d'installations de pisciculture,
- 8.- Construction d'abattoirs ou de centres de traitement de poisson,
- 9.- Construction d'étables-fumières ou de parcs de vaccination, abreuvoirs,

ARTICLE 8. - Les services administratifs apporteront leur concours technique à titre gratuit pour l'étude des programmes, la préparation des dossiers d'appel d'offres et des marchés et éventuellement la réalisation des projets, s'il leur est demandé par le Préfet.

Toutefois aucun projet ne pourra figurer dans un programme bénéficiant d'une subvention du Fonds ou de la garantie prévue par l'article 3 de la loi n°60-17 susvisée s'il n'a été auparavant approuvé par un comité technique de l'équipement départemental composé comme suit

- Le Préfet du Département..... Président
- Le Chef d'arrondissement des Travaux Publics )
- La commission compétente du Conseil général ( Membres
- Les représentants départementaux des services )
- administratifs intéressés par les projets ... (

Le Comité limitera son appréciation à l'aspect technique et aux modalités d'exécution des projets qui lui seront soumis. Il devra par ailleurs veiller à ce que les travaux soient exécutés en conformité exacte des projets approuvés par lui. Il désignera pour les travaux d'un montant supérieur à un million de francs CFA un Directeur des travaux qui en contrôlera l'exécution et qui établira les pièces de dépenses.

ARTICLE 9. - Le montant de toute subvention ne pourra être utilisé qu'après remise à l'Ordonnateur du Fonds d'un engagement du Conseil général du département de prendre en charge à l'avenir sur les ressources du budget départemental toutes les charges d'entretien et de fonctionnement afférant à chacune des réalisations.

La création, dans le cadre du programme de travaux subventionnés par le Fonds d'aménagement régional, d'écoles, de dispensaires et de maternités devra faire l'objet d'une délibération particulière du Conseil général soumise à l'approbation des Ministres de l'Intérieur et des Finances conformément à l'article 45 de la loi-organique n°59-35 susvisée.

ARTICLE 10. - Les dépenses seront imputées par le Préfet en premier lieu sur le montant de la participation du budget départemental et, lorsque cette participation sera épuisée, sur le montant de la subvention du Fonds d'aménagement régional.

Lorsque la participation d'une collectivité sera fournie en nature ou en journées de travail, les dépenses à solder en numéraire seront imputées sur la subvention dès le commencement des travaux.

Lorsqu'elle sera constituée en espèces, elle devra être versée au receveur départemental à titre de fonds de concours pour l'exécution des travaux d'équipement.

ARTICLE 11. - Il est créé un "Comité Central d'aménagement régional". Ce Comité, qui se réunira au moins deux fois par an à la Vice-Présidence de la République (Développement et Plan) sera composé comme suit :

- Le Vice-Président de la République chargé du Développement et du Plan ou son représentant ..... Président
- Le Ministre des Finances et du Budget ou son représentant ..... )
- Le Ministre de l'Intérieur ou son représentant ..... )

- Un représentant des Conseils généraux .....
  - L'Ordonnateur-Délégué du Fonds d'aménagement régional .....
- ) Membres

Il aura pour tâche :

1°/- de présenter au Conseil des Ministres une proposition concernant le montant des ressources du Fonds à répartir sous forme de subventions entre les départements,

2°/- de soumettre au Conseil un projet de répartition de ce montant entre les six départements en justifiant chaque proposition,

3°/- d'examiner les demandes de prêts des départements à la Caisse Centrale de Coopération Economique ou au Crédit National du Dahomey et de n'admettre au bénéfice de la garantie prévue, en les transmettant avec avis favorable, que celles dont les justifications lui paraîtront suffisantes,

4°/- de réunir les compte-rendus d'exécution des programmes et d'adresser au Conseil des Ministres un rapport d'ensemble sur l'utilisation des ressources du Fonds d'aménagement régional dans le cadre du plan de développement de la République du Dahomey.

ARTICLE 12.- Les travaux achevés, les Préfets adresseront à l'Ordonnateur pour chaque opération des programmes un compte-rendu d'exécution accompagné de toutes pièces justificatives des dépenses effectuées.

ARTICLE 13.- Le Ministre des Finances, le Vice-Président de la République, chargé du Développement et du Plan, le Ministre de l'Intérieur, le Trésorier-Payeur de la République du Dahomey, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent décret.

Par le Président de la République :  
Le Vice-Président de la République  
Chargé du Développement et du Plan,

PORTO-NOVO, le 16 MARS 1961

AMPLIATIONS :

PR.	5
Minis.	11
SGCM.	3
Plan	5
Trésor	2
MAC.	1
Finances	3
Préfets	6
Ass. N.	4
JORD	1

P. Le Président de la République absent  
Le Vice-Président de la République

S.M. ABITHY.

Le Ministre des Affaires Intérieures  
et de la Sécurité,

A. MAMA.

Le Ministre des Finances et du Budget

A. ADANDE.